

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 271.2021 - édition du 16/11/2021





PREFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE PREFECTORAL N° 2021.1192
de composition des membres du Conseil Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.227-10 et L.227-11;
- VU Le code du sport et notamment l'article L.212-13 ;
- VU Le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29 ;
- VU Le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU Le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU L'arrêté préfectoral du 11 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNER, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
- VU L'arrêté de région académique du 2 octobre 2021, du recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, portant délégation de signature à monsieur Laurent LE MERCIER, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes ;
- VU L'instruction n°06-139 du 8 août 2006 relative à la mise en place des commissions « pivots » aux niveaux régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative.

Après avis de Monsieur l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale.

ARRETE :

Article 1 : Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est placé sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Article 2 : Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) est composé comme suit pour une durée de trois ans :

A. Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :

- l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale ou son représentant ;
- deux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de la direction des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN) ;
- le directeur de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ou son représentant ;
- la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie nationale ou son représentant ;
- la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant.

B. Au titre des représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- le directeur général de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes ou son représentant.

C. Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- le président de la délégation départementale de l'association des maires des Alpes-Maritimes ou son représentant.

D. Au titre des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- le président de la Fédération des Œuvres Laïques des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le président de l'UFCV-PACA- Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président général de la Semeuse ou son représentant ;
- le président de Cannes Jeunesse ou son représentant ;
- le président de Pari Mix'cité ou son représentant ;
- le président des CEMEA ou son représentant.

E. Au titre des représentants des associations familiales et des parents d'élèves :

- un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales ;
- un représentant de l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public.

F. Au titre des associations sportives, après avis du CDOS des Alpes-Maritimes :

- le président de l'APPASCAM ou son représentant ;
- le président du Club Omnisports de Valbonne ou son représentant ;
- le président du Nice Côte d'Azur Athlétisme ou son représentant ;
- le président du Cavigal ou son représentant ;
- le directeur de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) ou son représentant ;
- le président de l'ASPTT de Nice ou son représentant.

G. Au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

- dans le domaine du sport :
 - le représentant du Conseil Social du Mouvement Sportif ;
 - le représentant de l'UNSA Sports.
- dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire :
 - le représentant d'HEXOPÉE (ex CNEA) ;
 - le représentant de la Fédération CGT du spectacle.

Article 3 : La formation restreinte chargée d'émettre les avis prévus aux articles L 227-10 et L 227-11 du code de l'Action Sociale et des Familles et à l'article L 212-13 du Code du Sport est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Elle est constituée comme suit :

A. Au titre des représentants des services de l'Etat :

- l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale ou son représentant ;
- deux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de la direction des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN) ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie nationale des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant ;
- la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant.

B. Au titre des représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- le directeur général de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes ou son représentant.

C. Au titre des représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire :

- le président de la Fédération des Œuvres Laïques des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le président de l'UFCV-PACA-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de l'association Cannes Jeunesse ou son représentant ;
- le président de Pari Mix'cité ou son représentant ;
- le président général de la Semeuse ou son représentant.

D. Au titre des représentants des associations sportives, après avis du CDOS des Alpes-Maritimes :

- le président du Club Omnisports de Valbonne ou son représentant ;
- le président du Nice Côte d'Azur Athlétisme ou son représentant ;
- le président du Cavigal ou son représentant ;
- le directeur de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) ou son représentant ;
- le président de l'ASPTT de Nice ou son représentant.

E. Au titre des représentants des associations familiales et des parents d'élèves :

- le représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales ;
- le représentant de l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public.

F. Au titre des représentants des syndicats de salariés et d'employeurs :

- au titre des employeurs :
 - le représentant du Conseil social du Mouvement Sportif ;
 - le représentant d'HEXOPÉE (ex CNEA).
- au titre des salariés :
 - le représentant de l'UNSA Sports ;
 - le représentant de la Fédération CGT du spectacle.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2019-839 du 10 octobre 2019, portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 16 NOV. 2021

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



PREFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE PREFECTORAL N° 2021.1113

Relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

- Vu le code du sport et notamment son article L 212-13 ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 227-10 et L 227-11 ;**
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;**
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29 ;**
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;**
- Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 portant création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Alpes-Maritimes ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNER, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités.**
- Vu l'arrêté de région académique du 2 octobre 2021, du recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, portant délégation de signature à monsieur Laurent LE MERCIER, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes ;**
- Vu l'instruction n° 06-139 du 8 août 2006 relative à la mise en place des commissions « pivots » aux niveaux régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative.**

Après avis de Monsieur l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale.

ARRETE :

Article 1 – Composition de la formation spécialisée - Quorum

La formation spécialisée est composée des membres nommés par arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 modifié.

Les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la formation peut donner un mandat à un autre membre de la formation spécialisée. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres composant la formation spécialisée est présente (présence effective ou mandat de représentation).

Si le quorum n'est pas atteint le jour de la convocation, la formation spécialisée se réunit de plein droit, après nouvelle convocation de ses membres, dans les deux mois qui suivent la première convocation, sans exigence de quorum.

Article 2 – Convocation des membres

La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président.

La convocation peut être envoyée par tout moyen, au moins dix jours francs avant la date de la réunion, y compris par courriel envoyé avec accusé de réception.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, fixé par le président, de la synthèse de l'affaire, des pièces de l'enquête administrative et de tout élément utile à l'examen de l'affaire. S'ils ne peuvent être transmis aux membres en même temps que la convocation, ces documents leur seront adressés ultérieurement, au plus tard sept jours francs, avant la réunion de la formation spécialisée.

Tout membre titulaire, qui ne peut être présent, doit en avertir son suppléant et le président de la formation spécialisée.

Article 3 – Convocation de l'intéressé

La personne susceptible de faire l'objet d'une des mesures prévues aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 212-13 du code du sport, est convoquée au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Elle précise les motifs de la convocation et les possibilités dont dispose l'intéressé de se faire représenter ou assister par une ou plusieurs personnes de son choix. Il peut demander l'audition de personnes susceptibles d'éclairer les débats, dont il doit communiquer l'identité, au plus tard trois jours ouvrables, avant la réunion de la formation spécialisée.

L'intéressé peut avoir accès à l'intégralité de son dossier, il peut le consulter dans les locaux de l'administration sur rendez-vous, et faire copie de tout ou partie des pièces du dossier.

L'intéressé peut produire ses observations écrites ou orales à tout moment. À sa demande, les observations écrites peuvent être consignées et jointes au dossier si elles sont exprimées au plus tard, sept jours francs avant la date de la réunion de la formation spécialisée.

Article 4 – Rapport d'enquête

Un agent du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, nommé rapporteur, présente pour chaque affaire, la synthèse de l'enquête administrative aux membres de la formation spécialisée.

Le rapport est constitué d'une synthèse de l'enquête administrative, des pièces constituant le dossier administratif et éventuellement d'une ou plusieurs propositions de mesures de police administrative.

Toute pièce nouvellement produite doit être communiquée à l'administration au plus tard sept jours francs avant la date de la réunion de la formation spécialisée, au risque d'être considérée comme irrecevable.

Article 5 – Procès-verbal de la formation spécialisée

Le procès-verbal de la formation spécialisée indique le nom et la qualité des membres présents et, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Le procès-verbal fait la synthèse des questions abordées et des délibérations. Le procès-verbal mentionne, pour chaque affaire, l'avis formulé au préfet.

Tout membre de la formation spécialisée peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 6 – Huis-clos

Les réunions de la formation spécialisée ne sont pas publiques.

Article 7 – Confidentialité

Les membres de la formation spécialisée sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leur qualité.

Article 8 – Délibérations

L'intéressé et les personnes entendues en application de l'article 4 du présent arrêté de fonctionnement, ne prennent pas part aux délibérations, ni au vote.

Les membres ayant un intérêt personnel dans une affaire soumise à la formation spécialisée ne prennent pas part aux délibérations, ni au vote, concernant cette affaire.

La formation spécialisée rend ses avis à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas d'égalité des suffrages exprimés.

L'avis proposé et le procès-verbal de la formation spécialisée sont transmis au préfet.

Article 9 -

L'arrêté préfectoral 2019-840 du 10 octobre 2019, relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée d'émettre des avis sur les mesures de police administrative prévues aux articles L. 212-13 du code du sport et L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles, est abrogé.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 16 NOV. 2021



Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

Nice, le 6 NOV. 2021

**Arrêté n° 2021/109 portant création du comité local de sûreté portuaire
du port de Villefranche-sur-mer**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS), adoptés à Londres par l'organisation maritime internationale (OMI) le 12 décembre 2002 et publiés par le décret n°2004-290 du 26 mars 2004 ;

Vu le règlement (CE) n° 725/2004 du parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive n°2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le code des transports et notamment ses chapitres II et IV du titre III de sa cinquième partie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) - M. GONZALEZ Bernard ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 1999 relatif au comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 fixant la liste des ports mentionnés à l'article R 5332-18 du code des transports ;

Considérant la nécessité d'instituer un comité local de sûreté pour le port de Villefranche-sur-mer ;

Sur présentation du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il est institué un comité local de sûreté portuaire pour le port de Villefranche qui a pour but d'émettre un avis sur :

- les projets d'évaluation de sûreté portuaire (ESP) et de plans de sûreté portuaire (PSP) ;
- les projets de plan de sûreté des installations portuaires (IP) incluant une zone d'accès restreint (ZAR) et de plan de sûreté des IP à risque élevé sans ZAR ;
- les sujets intéressant la sûreté de l'ensemble du port et la cohérence des mesures mentionnées dans le plan de sûreté portuaire et leurs applications ;
- les projets de travaux de construction et de modernisation des infrastructures et des équipements portuaires, lorsque le représentant de l'Etat dans le département estime qu'ils présentent des enjeux en matière de sûreté ;
- le suivi des échéanciers de travaux documentaires, des plans d'action pris pour remédier aux non-conformités constatées et la programmation des exercices.

ARTICLE 2 :

Ce comité local de sûreté portuaire est présidé par le préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant qui pourra être consulté sur toute question relative :

- à la sûreté dans la zone portuaire de sûreté et les installations portuaires ;
- aux mesures concourant au renforcement de la vigilance dans le port, notamment en ce qui concerne les actions d'information, de sensibilisation, les formations, les exercices et les entraînements ;
- à toute mesure de coordination entre les administrations déconcentrées de l'État compétents en la matière et les organismes privés s'il y a lieu ;
- aux « bilans d'exploitations » qui seront présentés par les exploitants de zone d'accès restreint ou d'installation portuaire.

ARTICLE 3 :

Ce comité présidé par le Préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant, comprend les membres suivants :

- le préfet maritime de la Méditerranée (commandant de la zone maritime) ou son représentant ;
- le président du conseil départemental ou son représentant, autorité portuaire ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte-d'Azur ou son représentant ;
- le directeur régional des douanes ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le commandant du port de Villefranche-sur-mer ;
- le référent sûreté des ports du département des Alpes-Maritimes ;
- le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Nice ou son représentant ;
- la directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le directeur du service départemental des renseignements territoriaux ou son représentant ;
- l'agent de sûreté portuaire du port de Villefranche-sur-mer ou son suppléant.

ARTICLE 4 :

Le présent comité se réunira a minima une fois par an.

ARTICLE 5 :

La consultation des membres du comité local de sûreté portuaire peut intervenir par voie électronique.

ARTICLE 6 :

Les arrêtés préfectoraux portant création d'un comité local de sûreté portuaire pour le port de Villefranche-sur-mer n° 2013/632 et 2021/1088 en date du 12 juillet 2013 et du 4 novembre 2021 sont abrogés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :


- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental-boulevard du Mercantour-06286 Nice cedex 3 ;

- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur-Place Beauvau - 75800 Paris ;

• soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les membres de ce comité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS-06

Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

Nice, le 16 NOV. 2021

**Arrêté n° 2021/1110 portant création du comité local de sûreté portuaire
du port Vauban d'Antibes**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS), adoptés à Londres par l'organisation maritime internationale (OMI) le 12 décembre 2002 et publiés par le décret n°2004-290 du 26 mars 2004 ;

Vu le règlement (CE) n° 725/2004 du parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive n°2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le code des transports et notamment ses chapitres II et IV du titre III de sa cinquième partie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) - M. GONZALEZ Bernard ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 1999 relatif au comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 fixant la liste des ports mentionnés à l'article R 5332-18 du code des transports ;

Considérant la nécessité d'institution d'un comité local de sûreté pour le port Vauban d'Antibes ;

Sur présentation du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est institué un comité local de sûreté portuaire pour le port Vauban d'Antibes qui a pour but d'émettre un avis sur :

- les projets d'évaluation de sûreté portuaire (ESP) et de plans de sûreté portuaire (PSP) ;
- les projets de plan de sûreté des installations portuaires (IP) incluant une zone d'accès restreint (ZAR) et de plan de sûreté des IP à risque élevé sans ZAR ;
- les sujets intéressant la sûreté de l'ensemble du port et la cohérence des mesures mentionnées dans le plan de sûreté portuaire et leurs applications ;
- les projets de travaux de construction et de modernisation des infrastructures et des équipements portuaires, lorsque le représentant de l'Etat dans le département estime qu'ils présentent des enjeux en matière de sûreté ;
- le suivi des échéanciers de travaux documentaires, des plans d'action pris pour remédier aux non-conformités constatées et la programmation des exercices.

ARTICLE 2 :

Ce comité local de sûreté portuaire est présidé par le préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant qui pourra être consulté sur toute question relative :

- à la sûreté dans la zone portuaire de sûreté et les installations portuaires ;
- aux mesures concourant au renforcement de la vigilance dans le port, notamment en ce qui concerne les actions d'information, de sensibilisation, les formations, les exercices et les entraînements ;
- à toute mesure de coordination entre les administrations déconcentrées de l'État compétents en la matière et les organismes privés s'il y a lieu ;
- aux « bilans d'exploitations » qui seront présentés par les exploitants de zone d'accès restreint ou d'installation portuaire.

ARTICLE 3 :

Ce comité présidé par le Préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant, comprend les membres suivants :

- le préfet maritime de la Méditerranée (commandant de la zone maritime) ou son représentant ;
- le maire d'Antibes ou son représentant, autorité portuaire ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte-d'Azur ou son représentant - gestionnaire du port ;
- le directeur régional des douanes ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le commandant du port de Cannes ;
- le référent sûreté des ports des Alpes-Maritimes ;
- le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Nice ou son représentant ;
- la directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le directeur du service départemental des renseignements territoriaux ou son représentant ;
- l'agent de sûreté portuaire du port Vauban d'Antibes ou son suppléant.

ARTICLE 4 :

Le présent comité se réunira a minima une fois par an.

ARTICLE 5 :

La consultation des membres du comité local de sûreté portuaire peut intervenir par voie électronique.

ARTICLE 6 :

Les arrêtés préfectoraux portant création d'un comité local de sûreté pour le port d'Antibes n° 2019/863 et 2021/1087 en date du 15 octobre 2019 et du 4 novembre 2021 sont abrogés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

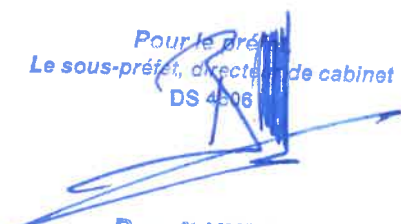
-soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental-boulevard du Mercantour-06286 Nice cedex 3 ;

-soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur-Place Beauvau - 75800 Paris ;

• soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les membres de ce comité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4306

Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2021-051

Nice, le 10 novembre 2021

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

**Reconstruction d'un ouvrage de franchissement de la Valmasque
sur les communes d'Antibes et de Biot**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,
Vu la déclaration de la SARL Golf Club de Biot en date du 18 juin 2021, complétée les 20 septembre et 8 octobre 2021, concernant la reconstruction d'un ouvrage de franchissement de la Valmasque à Antibes et Biot,
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la
réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les
conditions détaillées dans ce qui suit**

Article 1er : Référence du dossier

pétitionnaire: SARL Golf Club de Biot

adresse : 1379 route d'Antibes 06410 Biot

date de dépôt du dossier complet : 8 octobre 2021

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Reconstruction d'un ouvrage de franchissement de la Valmasque au droit du golf de Biot La Bastide du Roy à Antibes au droit de la parcelle cadastrée section EB n°86 et à Biot au droit de la parcelle cadastrée section AH n°28.

L'ouvrage est constitué d'un radier en béton armé dont l'arase supérieure est calée à - 0,30 cm sous le fond du lit du cours d'eau, de 4 plots en béton de 1,30 m de hauteur, de caillebotis spités légèrement pour garantir leur caractère fusible en crues et élingués pour qu'ils ne soient pas entraînés vers l'aval.

Une surveillance et un entretien adapté sont assurés par le pétitionnaire pour que l'ouvrage ne se transforme pas en piège à embâcles.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau superficielle FRDR11545 Ruisseau la Valmasque définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	déclaration	28/11/07
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	déclaration	30/09/14

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délai.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'office français pour la biodiversité (sd06@ofb.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en

responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairies d'Antibes et de Biot. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires des deux communes et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer.

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2021-052

Nice, le 15 novembre 2021

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

**Protection de berge en rive gauche du Laghet
à titre de régularisation pour la partie existante,
un prolongement et une partie à démonter**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration de M. INCOLANO Robert en date du 27 mai 2021, reçue le 7 juin 2021, concernant une protection de berge en rive gauche du Laghet à La Trinité,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit

Article 1^{er} : Référence du dossier

Pétitionnaire : Monsieur INCOLANO Robert

Adresse : 124, route de Laghet 06340 LA TRINITÉ

Date de dépôt du dossier complet : 23 septembre 2021

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Dans le cadre de la construction d'une protection de berges de 28 mètres linéaires sur le Laghet, 124, route de Laghet à La Trinité, parcelle AX n°162 et 163 :

Conformément aux plans fournis :

- régularisation d'une protection de berges de 22,70 m de long en sucres béton d'une largeur comprise entre 58 et 77 cm, de 50 cm de hauteur environ et de 150 cm de long en moyenne (dimensions variables car fabriqués sur place par le pétitionnaire),
- sur ces 22,70 m, 4,79 m linéaires sont en partie à démonter afin que l'arase supérieure de la protection soit au niveau du terrain naturel situé à l'arrière,
- prolongation de la protection de berges sur 5,30 m linéaires en suivant le terrain naturel.

Les interventions se font depuis la parcelle existante et non depuis le lit du cours d'eau.

Les déblais issus de la déconstruction sont évacués vers des filières de traitement adaptées et en aucun cas laissés dans le lit du cours d'eau.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau FRDR11995 « Vallon de Laghet » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	déclaration	13/02/02

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celle-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la

réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de La Trinité. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

DDTM-SEAFEN AP N° 2021.1123

Nice, le 16/11/2021

ARRÊTÉ

FIXANT LA VARIATION ANNUELLE DES INDICES POUR LA RÉVISION DES ANCIENS PRIX DES FERMAGES ET LA VALEUR DES POINTS POUR L'ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX PRIX DES FERMAGES POUR 2021

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime et notamment les articles L. 411-11 et suivants et R. 411-11 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 fixant les conditions d'établissement du prix des fermages ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2021 constatant pour 2021 l'indice national des fermages ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative paritaire des baux ruraux 27 octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'indice national des fermages s'établit pour 2021 à **106,48**, soit une augmentation de 1,09% par rapport à l'année précédente, à appliquer aux baux en cours dans le cadre de la révision annuelle des prix des fermages (pour les terres nues et les bâtiments d'exploitations, y compris les serres).

L'indice de référence des loyers (calculé par l'institut national de la statistique et des études économiques) s'établit pour 2021 à **131,12**, soit une augmentation de **0,42%** par rapport à l'année précédente, à appliquer aux baux en cours dans le cadre de la révision annuelle des prix des fermages (pour les habitations)

Article 2

La valeur du point de la terre « *VP_terre* » pour les terres nues est fixée à :

- **1,26 €/ha/an** pour les pâtures ou prairies de fauches (ramenée à **0,64 €/ha/an** si l'enneigement moyen est supérieur à 4 mois)
- **10,11 €/ha/an** pour les terres cultivées situées dans la région naturelle agricole « Alpes »
- **25,27 €/ha/an** pour les terres cultivées situées dans la région naturelle agricole « Coteaux »
- **50,55/ha/an** pour les terres cultivées situées dans la région naturelle agricole « Littoral »

Ainsi les fourchettes de prix de location surfacique selon les usages et les régions naturelles agricoles sont les suivantes :

Région naturelle agricole	Minimum (€/ha/an)	Maximum (€/ha/an)
Prairie de fauche et de pâture	6,32 €	126,36 €
Pâturage enneigée (4 mois minimum)	3,16 €	63,18 €
Terres cultivées en région « Alpes »	50,55 €	1 010,90 €
Terres cultivées en région « Coteaux »	126,36 €	2 527,25 €
Terres cultivées en région « Littoral »	252,73 €	5 054,50 €

Article 3.

Le loyer annuel afférent aux serres est fixé dans les fourchettes de prix de location surfacique suivantes, selon les types de serre :

Type de serre	Minimum (€/m ² /an)	Maximum (€/m ² /an)
Serre chauffée	1,21 €	2,02 €
Serre non chauffée	0,91 €	1,52 €
Tunnels plastiques enterrés	0,40 €	0,76 €

Article 4.

La valeur du point pour les bâtiments d'exploitation « *VP_exploitation* » est fixée à **0,12 €/m²/an**.

Ainsi les fourchettes de prix de location surfacique selon les catégories sont les suivantes :

Catégorie du bâtiment	1ère catégorie	2ème catégorie	3ème catégorie
Minimum (€/m ² /an)	8,49 €	3,64 €	1,21 €
Maximum (€/m ² /an)	12,13 €	8,49 €	3,64 €

Article 5.

La valeur du point pour les locaux d'habitation « *VP_habitation* » est fixée à **0,75 €/m²/an**.

Ainsi les fourchettes de prix de location surfacique selon les régions naturelles agricoles sont les suivantes :

Région naturelle agricole	Minimum (€/m ² /an)	Maximum (€/m ² /an)
Alpes	5,65 €	56,49 €
Coteaux	7,53 €	75,32 €
Littoral	9,41 €	94,14 €

Article 6.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée "Télérecours citoyens" accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>."

Article 7.

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.


 Pour le préfet,
 Le Secrétaire Général
 SG 4522
 Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Nice, le **19 5 NOV. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-1107
portant approbation de la Convention Intercommunale d'Attribution
de la Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1,

Vu l'adoption de la Convention Intercommunale d'Attribution de la Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis par la conférence intercommunale du logement du 2 décembre 2020,

Vu la délibération en conseil communautaire du 22 février 2021,

ARRÊTE

Article 1er :

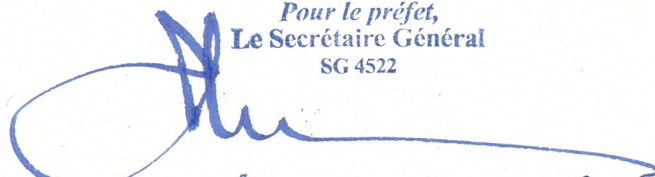
La convention intercommunale d'attribution de la Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la DDETS des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet,

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Nice, le **15 NOV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-1108
modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-742 portant nomination
des membres de la commission de médiation du département des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu les articles R.441-13 et suivants du même code ;

Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2016-751 du 6 juin 2016 relatif aux conditions d'agrément des sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction et de gestion de logements sociaux ;

Vu le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 portant création de la commission de médiation du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-246 du 19 février 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur François DELEMOTTE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n°2020-742 du 14 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de médiation du département des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis du 8 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté n°2020-742 est modifié comme suit :

2°) collège des représentants des collectivités territoriales

-un représentant des établissements publics de coopération intercommunale qui ont conclu l'accord collectif intercommunal mentionné à l'article L. 441-1-1 ou, pour les établissements mentionnés au vingtième alinéa de l'article L. 441-1, signé la convention intercommunale d'attribution mentionnée à l'article L. 441-1-6, désigné sur proposition conjointe des présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés:

- **titulaire :**
 - M. Thomas BERETTONI, premier adjoint au maire de St-Laurent-du-Var
- **suppléants :**
 - Mme Anne-Marie BOUSQUET, conseillère communautaire de la CASA
 - Mme Marine CAGNAT, directrice habitat logement de la CASA
 - Mme Marjorie COMBALBERT, responsable de secteur direction habitat logement de la CASA
 - Mme Laureline COUTANCEAU, responsable de secteur direction habitat logement de la CASA
 - Mme Manel BORJINI, responsable de secteur direction habitat logement de la CASA
 - Mme RAMBELOSON Véronique, responsable du service politique sociale du logement et de l'hébergement de la CASA

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Réf. : 2021- 1114

Nice, le 16 NOV. 2021

ARRÊTÉ

**portant agrément de l'association «ENTRAIDE ET PARTAGE»
pour des activités «d'intermédiation locative et de gestion locative sociale»
(Article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation)**

Le préfet du département des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 365-4 et R. 365-1-3° ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes, hors classe ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021, portant nomination de monsieur François DELEMOTTE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-24 en date du 19 février 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

VU la circulaire NOR-DEJU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 24 septembre 2021 par le représentant légal de l'association ENTRAIDE ET PARTAGE, dont le siège social est situé, Espace Saint-Roch, 31 rue du Docteur Figliera à NICE (06300) ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, qui a examiné les capacités de l'association à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément aux articles L. 365-4 et R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation, l'association ENTRAIDE ET PARTAGE, à gestion désintéressée, est agréée à compter du 1er janvier 2021, pour exercer sur le territoire des Alpes-Maritimes l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivante :

- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions prévues à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (allocation logement temporaire (ALT1)).

Article 3 : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R. 365-3 et R. 365-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 7 : Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit le tribunal administratif de Nice 18 avenue des Fleurs à NICE (06000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Réf. : 2021- *MA5*

Nice, le 16 NOV. 2021

ARRÊTÉ

**portant agrément de l'association «ENTRAIDE PROTESTANTE DE VENCE»
pour des activités «d'intermédiation locative et de gestion locative sociale»
(Article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation)**

Le préfet du département des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 365-4 et R. 365-1-3° ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes, hors classe ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021, portant nomination de monsieur François DELEMOTTE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-24 en date du 19 février 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

VU la circulaire NOR-DEJU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 19 octobre 2021 par le représentant légal de l'association ENTRAIDE PROTESTANTE DE VENCE dont le siège social est situé 6 rue de la Paix à VENCE (06140) ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, qui a examiné les capacités de l'association à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément aux articles L. 365-4 et R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation, l'association ENTRAIDE PROTESTANTE DE VENCE, à gestion désintéressée, est agréée à compter du 1er janvier 2021, pour exercer sur le territoire des Alpes-Maritimes les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- La location :
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions prévues à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (allocation logement temporaire ALT1).

Article 3 : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R. 365-3 et R. 365-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 7 : Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit le tribunal administratif de Nice 18 avenue des Fleurs à NICE (06000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Réf. : 2021- 1116

Nice, le 16 NOV. 2021

ARRÊTÉ

**portant modification du nombre de places d'hébergement d'insertion
et création de mesures d'accompagnement hors les murs**

**du C.H.R.S. Fondation de Nice
SIRET N° 782 621 395 00022
FINESS n° 06 080 083 6**

**géré par la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES
reconnue d'utilité publique
8 avenue Urbain Bosio - 06300 NICE**

**SIREN N° 782 621 395
FINESS n° 06 079 139 9**

Le préfet du département des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux et les articles D. 313-11 à D. 313-14 ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes, hors classe ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021, portant nomination de monsieur François DELEMOTTE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-24 en date du 19 février 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté n° 2017-758 du 18 août 2017 portant création, par fusion des C.H.R.S. La Halte et Païs, du C.H.R.S. Fondation de Nice ;

VU l'arrêté n° 2019--1028 du 18 août 2017 portant modification du nombre de places d'hébergement d'insertion, stabilisation et urgence et création de mesures d'accompagnement hors les murs ;

VU la circulaire du 21 décembre 2018 relative à la mise en œuvre de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;

VU les orientations précisées dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) 2021-2025 cosigné le 17 juin 2021 ;

Considérant que la modification du nombre de places d'hébergement d'insertion du C.H.R.S. et la création de mesures supplémentaires répondent à la restructuration de l'offre d'hébergement validée dans le cadre du C.P.O.M. 2021-2025 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES, gestionnaire du C.H.R.S. Fondation de Nice est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2021, pour :

- une diminution de cinq (5) places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- une création de trois (3) mesure d'accompagnement hors les murs.

Article 2

La capacité d'accueil du C.H.R.S. en 2021 est la suivante :

- 168 places d'hébergement d'insertion ;
- 35 places d'hébergement de stabilisation ;
- 20 places d'hébergement d'urgence ;
- 30 mesures d'accompagnement hors les murs ;
- 15 mesures de services de suite ;
- 20 places en atelier d'insertion professionnelle, à savoir :
 - 15 places en Atelier d'Adaptation à la Vie Active (A.A.V.A.) ;
 - **et** 5 places en Atelier d'Adaptation à la Vie Active (A.A.V.A.) sur autre financement.

Article 3

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement sont répertoriées comme suit dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) :

- code catégorie : 214 - Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

● **168 places d'hébergement d'insertion :**

Code discipline d'équipement :	957 - Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
Code type d'activités :	18 - Hébergement de nuit éclaté
Code clientèle :	899 - Tous publics en difficulté

● **35 places d'hébergement de stabilisation :**

Code discipline d'équipement : 958 - Hébergement de stabilisation adultes
Code type d'activité : 18 - Hébergement de nuit éclaté
Code clientèle : 810 - Adultes en difficulté d'insertion sociale

● **20 places d'hébergement d'urgence :**

Code discipline d'équipement : 959 - Hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté
Code type d'activités : 18 - Hébergement de nuit éclaté
Code clientèle : 899 - Tous publics en difficulté

● **19 mesures d'accompagnement hors les murs :**

Code discipline d'équipement : 443 - Soutien et accompagnement social
Code type d'activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire
Code de clientèle : 899 - Tous publics en difficulté

● **8 mesures d'accompagnement hors les murs :**

Code discipline d'équipement : 443 - Soutien et accompagnement social
Code type d'activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire
Code de clientèle : 817 - Vagabonds et ex-détenus

● **3 mesures d'accompagnement hors les murs :**

Code discipline d'équipement : 443 - Soutien et accompagnement social
Code type d'activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire
Code de clientèle : 840 - Personnes sans domicile

● **15 mesures d'accompagnement de service de suite :**

Code discipline d'équipement : 443 - Soutien et accompagnement social
Code type d'activités : 16 - Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 899 - Tous publics en difficulté

● **15 places - Atelier d'Adaptation à la Vie Active :**

Code discipline d'équipement : 907 - Adaptation à la vie active
Type d'activité : 97 - Type d'activité indifférencié
Code clientèle : 810 - Adultes en difficulté d'insertion Sociale (S.A.I.)

● **5 places - Atelier d'Adaptation à la Vie Active** (autre financement – fonds privés)

Code discipline d'équipement : 907 - Adaptation à la vie active
Type d'activité : 97 - Type d'activité indifférencié
Code clientèle : 811 - Jeunes adultes en difficulté d'insertion Sociale (S.A.I.)

Article 4

La durée de la validité de l'autorisation de fonctionnement du C.H.R.S. est fixée à quinze (15) ans à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté initial n° 2017-758 du 18 août 2017.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné à l'évaluation externe mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

A aucun moment, la capacité de l'établissement, fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement des services devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

Conformément à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles selon les modalités fixées par décret n° 2011-936 du 1^{er} août 2011.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du département dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. A l'issue de ce délai, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit le tribunal administratif de Nice 18 avenue des Fleurs à NICE (06000). Le tribunal administratif peut être aussi saisi d'une requête déposée sur site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-Maritimes.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et la directrice générale ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. géré par la fondation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Réf. : 2021- *MM7*

Nice, le **16 NOV. 2021**

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'extension de vingt (20) places d'hébergement d'urgence
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) Regain Solidarité (ReSo)
18 rue Frédéric Mistral – place Bermond – 06560 VALBONNE
SIRET : 781 626 817 00238
FINESS: 06 078 689 4**

**géré par l'association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social (A.L.C.)
reconnue d'utilité publique
2 avenue du Docteur Emile Roux – 06200 Nice
SIREN : 781 626 817
FINESS: 06 079 044 1**

Le préfet du département des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux et les articles D. 313-11 à D. 313-14 ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes, hors classe ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021, portant nomination de monsieur François DELEMOTTE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-24 en date du 19 février 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-148 du 10 avril 2007 portant autorisation de création du C.H.R.S. Regain Solidarité (ReSo) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-761 du 18 août 2017 portant autorisation d'extension de dix (10) places d'hébergement d'insertion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1027 du 30 décembre 2019 portant autorisation d'extension de dix-sept (17) mesures d'accompagnement hors les murs ;

VU la circulaire du 21 décembre 2018 relative à la mise en œuvre de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;

VU les orientations précisées dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) 2021-2025 cosigné le 17 juin 2021 ;

Considérant que la création de vingt places d'hébergement d'urgence dédiés aux jeunes de 18-25 ans réponde à la restructuration de l'offre d'hébergement validée dans le cadre du C.P.O.M. 2021-2025 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Association A.L.C., gestionnaire du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) REGAIN SOLIDARITÉ est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2021, pour une extension de vingt (20) places d'hébergement d'urgence dédiées aux jeunes de 18-25 ans.

Article 2

La capacité totale du C.H.R.S en 2021 est la suivante :

- 80 places d'hébergement d'insertion ;
- 26 places d'hébergement en stabilisation ;
- 54 places d'hébergement d'urgence ;
- 30 mesures d'accompagnement hors les murs ;
- 10 places A.A.V.A.

Article 3

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous le n° 06 078 689 4 comme suit :

- Code catégorie : **214** - Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)

● **80 places d'hébergement d'insertion :**

Code discipline d'équipement : 957 - Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
Code type d'activité : 18 - Hébergement de nuit éclaté
Code de clientèle : 899 - Tous publics en difficulté

● **3 places d'hébergement de stabilisation :**

Code discipline d'équipement : 958 - Hébergement de stabilisation adultes, familles en difficulté
Code type d'activité : 11 - Hébergement complet en internat
Code de clientèle : 811 - Jeunes adultes en difficulté

● **3 places d'hébergement de stabilisation :**

Code discipline d'équipement : 958 - Hébergement de stabilisation adultes, familles en difficulté
Code type d'activité : 11 - Hébergement complet en internat
Code de clientèle : 812 - Femmes seules en difficulté

● **10 places d'hébergement de stabilisation :**

Code discipline d'équipement : 958 - Hébergement de stabilisation adultes, familles en difficulté
Code type d'activité : 11 - Hébergement complet en internat
Code de clientèle : 820 - Hommes seuls en difficulté

● **5 places d'hébergement de stabilisation :**

Code discipline d'équipement : 958 - Hébergement de stabilisation adultes, familles en difficulté
Code type d'activité : 18 - Hébergement de nuit éclaté
Code de clientèle : 811 - Jeunes adultes en difficulté

● **5 places d'hébergement de stabilisation :**

Code discipline d'équipement : 958 - Hébergement de stabilisation adultes, familles en difficulté
Code type d'activité : 18 - Hébergement de nuit éclaté
Code de clientèle : 817 - Vagabonds et ex-détenus

● **34 places d'hébergement d'urgence :**

Code discipline d'équipement : 959 - Hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté
Code type d'activité : 18 - Hébergement de nuit éclaté
Code de clientèle : 899 - Tous publics en difficulté

● **20 places d'hébergement d'urgence :**

Code discipline d'équipement : 959 - Hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté
Code type d'activité : 18 - Hébergement de nuit éclaté
Code de clientèle : 811 - Jeunes adultes en difficulté

● **22 mesures d'accompagnement hors les murs :**

Code discipline d'équipement : 443 - Soutien et accompagnement social
Code type d'activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire
Code de clientèle : 899 - Tous publics en difficulté

● **8 mesures d'accompagnement hors les murs :**

Code discipline d'équipement : 443 - Soutien et accompagnement social
Code type d'activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire
Code de clientèle : 811 - Jeunes adultes en difficulté

● **10 places - Atelier d'insertion professionnelle :**

Code discipline d'équipement : 907 - Adaptation à la vie active
Code type d'activité : 97 - Type d'activité indifférencié
Code de clientèle : 899 - Tous publics en difficulté

Article 4

La durée de la validité de l'autorisation de fonctionnement du C.H.R.S. est fixée à quinze (15) ans à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté préfectoral initial n° 2007-148 du 10 avril 2007.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné à l'évaluation externe mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

A aucun moment, la capacité de l'établissement, fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement des services devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

Conformément à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles selon les modalités fixées par décret n° 2011-936 du 1^{er} août 2011.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du département dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. A l'issue de ce délai, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit le tribunal administratif de Nice 18 avenue des Fleurs à NICE (06000). Le tribunal administratif peut être aussi saisi d'une requête déposée sur site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-Maritimes.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et la présidente ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. géré par l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

Réf. : 2021- 1118

Nice, le 16 NOV. 2021

ARRÊTÉ

**portant modification de la capacité d'accueil
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) Maison de Jouan
3 avenue du Midi – 06220 VALLAURIS GOLFE JUAN
SIRET : 392 313 250 00020 - APE : 8790 B
FINESS : 06 001 042 8**

**géré par l'«Association pour le Logement, la Formation, l'Aide Médicale aux Isolés et Familles»
(A.L.F.A.M.I.F.)
reconnue d'utilité publique
3 avenue du Midi - 06220 VALLAURIS GOLFE JUAN
SIREN : 392 313 250 – APE : 8790 B
FINESS : 06 001 046 9**

Le préfet du département des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux et les articles D. 313-11 à D. 313-14 ;
- VU** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes, hors classe ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021, portant nomination de monsieur François DELEMOTTE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-24 en date du 19 février 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-283 du 31 mai 2006 portant autorisation de création du C.H.R.S. Maison de Jouan, d'une capacité d'accueil de huit (8) places d'hébergement d'insertion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-465 du 23 juin 2016 portant autorisation d'extension du C.H.R.S. Maison de Jouan, d'une capacité de quatre (4) places d'hébergement d'insertion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-903 du 5 octobre 2017 portant autorisation d'extension du C.H.R.S. Maison de Jouan, d'une capacité de seize (16) places d'hébergement d'insertion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-855 du 3 décembre 2018 portant autorisation d'extension de sept (7) places d'hébergement hors les murs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1029 du 30 décembre 2019 portant autorisation d'extension d'une (1) place d'hébergement d'insertion et de huit (8) mesures d'accompagnement hors les murs ;

VU la circulaire du 21 décembre 2018 relative à la mise en œuvre de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;

VU les orientations précisées dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) 2021-2025 cosigné le 15 décembre 2020 ;

Considérant que la modification du nombre de places d'hébergement d'insertion du C.H.R.S et la création de mesures supplémentaires répondent à la restructuration de l'offre d'hébergement validée dans le cadre du C.P.O.M. 2021-2025 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'association A.L.F.A.M.I.F., gestionnaire du C.H.R.S. Maison de Jouan est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2021, pour :

- une diminution de neuf (9) places d'hébergement d'insertion complet en internat ;
- une création de vingt-deux (22) places d'hébergement d'insertion en nuit éclaté ;
- une création de cinq (5) mesure d'accompagnement hors les murs.

Article 2

La capacité d'accueil du C.H.R.S. au 1^{er} janvier 2021 est la suivante :

- 33 places d'hébergement d'insertion ;
- 20 mesures d'accompagnement hors les murs.

Article 3

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement sont répertoriées comme suit dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) :

- code catégorie : 214 - Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

● 7 places d'hébergement d'insertion :

code discipline d'équipement :	957	Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
code type d'activité :	11	Hébergement complet en internat
code clientèle :	899	Tous publics en difficulté

● **22 places d'hébergement d'insertion :**

code discipline d'équipement :	957	Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
code type d'activité :	18	Hébergement de nuit éclaté
code clientèle :	899	Tous publics en difficulté

● **4 places d'hébergement d'insertion :**

code discipline d'équipement :	957	Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
code type d'activité :	11	Hébergement complet en internat
code clientèle :	831	Femmes victimes de violence

● **15 mesures d'accompagnement hors les murs :**

code discipline d'équipement :	443	Soutien et accompagnement social
code type d'activité :	16	Prestation en milieu ordinaire
code clientèle :	899	Tous publics en difficulté

● **5 mesures d'accompagnement avec glissement de bail :**

code discipline d'équipement :	443	Soutien et accompagnement social
code type d'activité :	16	Prestation en milieu ordinaire
code clientèle :	899	Tous publics en difficulté

Article 4

L'association A.L.F.A.M.I.F., gestionnaire du C.H.R.S. Maison de Jouan est autorisée, à compter du 1er juin 2021, pour une transformation de neuf (9) places d'hébergement d'insertion pour tous publics par neuf (9) places d'hébergement d'insertion dédiées aux femmes victimes de violence.

Article 5

La capacité d'accueil du C.H.R.S. à compter du 1 er juin 2021 est la suivante :

- 33 places d'hébergement d'insertion ;
- 20 mesures d'accompagnement hors les murs.

Article 6

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées comme suit dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) :

- code catégorie : 214 - Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

● **7 places d'hébergement d'insertion :**

code discipline d'équipement :	957	Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
code type d'activité :	11	Hébergement complet en internat
code clientèle :	899	Tous publics en difficulté

● **13 places d'hébergement d'insertion :**

code discipline d'équipement :	957	Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
code type d'activité :	18	Hébergement de nuit éclaté
code clientèle :	899	Tous publics en difficulté

● **13 places d'hébergement d'insertion :**

code discipline d'équipement :	957	Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
code type d'activité :	11	Hébergement complet en internat
code clientèle :	831	Femmes victimes de violence

● **15 mesures d'accompagnement hors les murs :**

code discipline d'équipement :	443	Soutien et accompagnement social
code type d'activité :	16	Prestation en milieu ordinaire
code clientèle :	899	Tous publics en difficulté

● **5 mesures d'accompagnement avec glissement de bail :**

code discipline d'équipement :	443	Soutien et accompagnement social
code type d'activité :	16	Prestation en milieu ordinaire
code clientèle :	899	Tous publics en difficulté

Article 7

La durée de la validité de l'autorisation de fonctionnement du C.H.R.S. est fixée à quinze (15) ans à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté initial n° 2006-283 du 31 mai 2006.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné à l'évaluation externe mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8

A aucun moment, la capacité de l'établissement, fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement des services devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9

Conformément à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles selon les modalités fixées par décret n° 2011-936 du 1^{er} août 2011.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du département dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. A l'issue de ce délai, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit le tribunal administratif de Nice 18 avenue des Fleurs à NICE (06000). Le tribunal administratif peut être aussi saisi d'une requête déposée sur site internet www.teler.aecours.fr.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-Maritimes.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et la directrice ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. géré par l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Réf. : 2021- *119*

Nice, le 16 NOV. 2021

ARRÊTÉ

**portant autorisation de modification de la capacité d'accueil du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) du C.C.A.S. de Nice
4, place Pierre Gautier – 06364 Nice cedex 4
SIRET n° 260 600 473 00474
FINESS n° 06 002 117 7**

**géré par Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Nice
4, place Pierre Gautier – 06364 Nice cedex 4
SIREN n° 260 600 473
FINESS n°: 06 079 030 0**

Le préfet du département des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux et les articles D. 313-11 à D. 313-14 ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes, hors classe ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021, portant nomination de monsieur François DELEMOTTE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-24 en date du 19 février 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2000 portant autorisation de création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) «Maurice de Alberti» géré par le C.C.A.S. de Nice d'une capacité de 30 places d'hébergement d'insertion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-921 du 27 novembre 2008 portant autorisation d'extension du C.H.R.S. «Maurice de Alberti» de dix-sept (17) places d'hébergement d'insertion destinées aux femmes avec ou sans enfant victimes de violence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1004 du 24 décembre 2008 portant autorisation d'extension du C.H.R.S. «Maurice de Alberti» de huit (8) places d'hébergement de stabilisation portant la capacité à un total de cinquante-cinq (55) places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-314 du 12 avril 2013 portant autorisation d'extension de six (6) places d'hébergement de stabilisation pour femmes seules au pôle dénommé «Maison du Coeur» ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-69 du 26 janvier 2016 portant mise à jour du fichier F.I.N.E.S.S., plus particulièrement sur le changement d'appellation dudit C.H.R.S. en «C.H.R.S. du C.C.A.S. de Nice» au lieu du C.H.R.S. Maurice de Alberti, considérations prises en référence de la délibération du conseil d'administration du 11 décembre 2015 ayant validé la réorganisation du C.H.R.S. en trois pôles ;

VU la circulaire du 21 décembre 2018 relative à la mise en œuvre de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;

VU les orientations précisées dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) 2021-2025 cosigné le 17 juin 2021 ;

Considérant la transformation de places d'hébergement d'insertion complet en internat du C.H.R.S. en places d'hébergement d'insertion en diffus et en mesures d'accompagnement hors les murs ;

Considérant le redéploiement de places d'hébergement d'insertion en diffus du C.H.R.S. en mesures d'accompagnement hors les murs pour femmes victimes de violence et prévention des expulsions locatives des seniors ;

Considérant la création de mesures d'accompagnement hors les murs avec glissement de bail ;

Considérant que ces transformations répondent à la restructuration de l'offre d'hébergement validée dans le cadre du C.P.O.M. 2021-2025 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le centre communal d'action sociale de Nice, gestionnaire du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) du C.C.A.S. est autorisée, à compter du 1er janvier 2021, pour :

- un redéploiement de trente (30) places d'hébergement d'insertion collectif en vingt-deux (22) places d'hébergement d'insertion en diffus et en huit (8) mesures d'accompagnement hors les murs ;

- un redéploiement de huit (8) places d'hébergement d'insertion en diffus en sept (7) mesures d'accompagnement hors les murs dont deux (2) en faveur des femmes victimes de violence et cinq (5) en faveur des seniors dans le cadre de la prévention des expulsions locatives ;
- une création de six (6) mesures hors les murs avec glissement de bail.

Article 2

La capacité totale du C.H.R.S. en 2021 est de cinquante-trois (53) places d'hébergement, de vingt et une (21) mesures d'accompagnement hors les murs dont six (6) assorties d'un bail glissant réparties comme suit :

- 22 places d'hébergement d'insertion généraliste (familles, personnes seules et tous publics) ;
- 17 places d'hébergement d'insertion pour femmes victimes de violence ;
- 14 places d'hébergement de stabilisation pour femmes seules sans enfant ;
- 15 mesures d'accompagnement hors les murs ;
- 6 mesures d'accompagnement hors les murs avec glissement de bail.

Article 3

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous le n° 06 002 117 7 comme suit :

- code catégorie : **214** - Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)

● 10 places d'hébergement d'insertion :

- code discipline d'équipement : 957 - Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
- code type d'activité : 18 - Hébergement de nuit éclaté
- code clientèle : 829 - Familles en difficulté et/ou femmes isolées
de nuit

● 6 places d'hébergement d'insertion :

- code discipline d'équipement : 957 - Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
- code type d'activité : 18 - Hébergement de nuit éclaté
- code clientèle : 899 - Tous publics en difficulté

● 6 places d'hébergement d'insertion :

- code discipline d'équipement : 957 - Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
- code type d'activité : 18 - Hébergement de nuit éclaté
- code clientèle : 819 - Autres adultes en difficulté d'insertion sociale

● 17 places d'hébergement d'insertion :

- code discipline d'équipement : 957 - Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
- code type d'activité : 11 - Hébergement complet en internat
- code clientèle : 831 - Femmes victimes de violences

● 14 places d'hébergement de stabilisation :

- code discipline d'équipement : 958 - Hébergement stabilisation adultes, familles en difficulté
- code type d'activité : 11 - Hébergement complet en internat
- code clientèle : 812 - Femmes seules en difficulté

● 7 mesures d'accompagnement hors les murs :

- code discipline d'équipement : 443 - Soutien et accompagnement social
- code type d'activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- code clientèle : 899 - Tous publics en difficulté

● **8 mesures d'accompagnement hors les murs :**

- code discipline d'équipement : 443 - Soutien et accompagnement social
- code type d'activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- code clientèle : 819 - Autres adultes en difficulté d'insertion

● **2 mesures d'accompagnement Hors les murs avec bail glissant :**

- code discipline d'équipement : 443 - Soutien et accompagnement social
- code type d'activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- code clientèle : 831 - Femmes victimes de violence

● **2 mesures d'accompagnement Hors les murs avec bail glissant :**

- code discipline d'équipement : 443 - Soutien et accompagnement social
- code type d'activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- code clientèle : 700 - Personnes âgées ou personnes isolées

● **2 mesures d'accompagnement Hors les murs avec bail glissant :**

- code discipline d'équipement : 443 - Soutien et accompagnement social
- code type d'activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- code clientèle : 819 - Autres adultes en difficulté d'insertion sociale

Article 4

La durée de la validité de l'autorisation de fonctionnement du C.H.R.S. est fixée à quinze (15) ans à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté n° 2016-69 du 26 janvier 2016.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné à l'évaluation externe mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

A aucun moment, la capacité de l'établissement, fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement des services devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

Conformément à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles selon les modalités fixées par décret n° 2011-936 du 1^{er} août 2011.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du département dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. A l'issue de ce délai, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit le tribunal administratif de Nice 18 avenue des Fleurs à NICE (06000). Le tribunal administratif peut être aussi saisi d'une requête déposée sur site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-Maritimes.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et le président du C.C.A.S de Nice ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. géré par le C.C.A.S. de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes

*Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS

Réf. : 2021- 1120

Nice, le 16 NOV. 2021

ARRÊTÉ

**portant autorisation de modification de la capacité d'accueil du Centre d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) Villa Saint-Camille
68 Corniche d'Or – BP 37 – 06590 Théoule-Sur-Mer
SIRET n° 695 722 702 00013
FINESS n° 06 079 924 4**

**géré par l'association Villa Saint Camille
68 Corniche d'Or - BP 37 – 06590 Théoule-Sur-Mer
SIREN n° 695 722 702
FINESS n° 06 079 922 8**

Le préfet du département des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux et les articles D. 313-11 à D. 313-14 ;
- VU** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes, hors classe ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021, portant nomination de monsieur François DELEMOTTE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-24 en date du 19 février 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 1990 portant autorisation de création d'un Centre d'hébergement et de Réadaptation Sociale (C.H.R.S.) dénommé Villa Saint-Camille, validant l'autorisation et l'installation d'une capacité de quarante (40) lits, non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conforme à l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (C.R.O.S.S.) du 23 mai 1990 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 portant extension de trois (3) places d'hébergement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-323 du 16 octobre 2001 portant extension de deux (2) places d'hébergement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-118 du 19 avril 2002 portant extension de deux (2) places d'hébergement d'insertion, portant la capacité totale à quarante-sept (47) places d'hébergement d'insertion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1013 du 25 novembre 2013 portant modification du nombre de places d'hébergement d'insertion et création de vingt et une (21) places en Atelier d'Adaptation à la Vie Active (A.A.V.A.) pour tous publics en difficulté :

- 43 places d'hébergement d'insertion pour adultes en difficulté ;
- 21 places en Atelier à la Vie Active (A.A.V.A.) ;

VU l'arrêté n° 2017-759 du 18 août 2017 portant autorisation d'extension de huit (8) places d'hébergement d'insertion pour personnes isolées et de quinze (15) mesures d'accompagnement hors les murs ;

VU l'arrêté n° 2020-785 du 5 novembre 2020 portant autorisation de modification de la capacité d'accueil du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) Villa Saint-Camille ;

VU la circulaire du 21 décembre 2018 relative à la mise en œuvre de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;

VU les orientations précisées dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) 2020-2024 cosigné le 15 décembre 2020 ;

Considérant que la transformation de deux (2) places d'hébergement d'insertion regroupées et de quatre (4) places d'hébergement d'insertion en diffus, en six mesures d'accompagnement hors les murs avec glissement de bail répond à la restructuration de l'offre d'hébergement validée dans le cadre du C.P.O.M. 2020-2024 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'association Villa Saint-Camille, gestionnaire du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2021, pour :

- une diminution de deux (2) places d'hébergement d'insertion en regroupé ;
- une diminution de quatre (4) places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- une création de six (6) mesures d'accompagnement hors les murs avec glissement de bail.

Article 2

La capacité totale du C.H.R.S. en 2021 est la suivante :

- 45 places d'hébergement d'insertion ;
- 12 place A.A.V.A. ;
- 6 mesures d'accompagnement hors les murs ;
- 6 mesures d'accompagnement hors les murs avec glissement de bail.

Article 3

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous le n° 06 079 924 4 comme suit :

- code catégorie : **214** - Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)

- **5 places d'hébergement d'insertion :**

- code type discipline 957 - Hébergement d'insertion Adultes, Familles difficulté
- code type mode de fonctionnement 11 - Hébergement complet internat
- code type clientèle 810 - Adultes en difficulté d'insertion

- **33 places d'hébergement d'insertion :**

- code type discipline 957 - Hébergement d'insertion Adultes, Familles difficulté
- code type mode de fonctionnement 18 - Hébergement structure éclatée
- code type clientèle 810 - Adultes en difficulté d'insertion

- **7 places d'hébergement d'insertion :**

- code type discipline 957 - Hébergement d'insertion Adultes, Familles difficulté
- code type mode de fonctionnement 18 - Hébergement structure éclatée
- code type clientèle 820 - Hommes seuls en difficulté

- **12 places en Atelier d'Adaptation à la Vie Active (A.A.V.A.) :**

- code type discipline 907 - Ateliers d'Adaptation à la Vie Active
- code type activité 97 - Type d'Activité Indifférencié
- code type clientèle 899 - Tous publics en difficulté

- **6 mesures d'accompagnement hors les murs**

- code discipline d'équipement 453 - Soutien et accompagnement social
- code type mode de fonctionnement 16 - Prestation en milieu ordinaire
- code type clientèle 899 - Tous publics en difficulté

- **6 mesures d'accompagnement hors les murs avec glissement de bail**

- code discipline d'équipement 453 - Soutien et accompagnement social
- code type mode de fonctionnement 16 - Prestation en milieu ordinaire
- code type clientèle 899 - Tous publics en difficulté

Article 4

Cette augmentation de capacité ne modifie pas la durée d'autorisation initiale pour 15 ans du C.H.R.S.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné à l'évaluation externe mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

A aucun moment, la capacité de l'établissement, fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement des services devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

Conformément à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles selon les modalités fixées par décret n° 2011-936 du 1^{er} août 2011.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du département dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. A l'issue de ce délai, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit le tribunal administratif de Nice 18 avenue des Fleurs à NICE (06000). Le tribunal administratif peut être aussi saisi d'une requête déposée sur site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-Maritimes.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et le président ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. géré par l'association Villa Saint-Camille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS



Fait à Nice, le 16 novembre 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021 – 1111
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE L'OBLIGATION DU PORT DU MASQUE
DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-15, L 3131-17, L 3136-1;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2021-1172 du 11 septembre 2021 modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 15 novembre 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département des Alpes-Maritimes ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence constaté le 15 novembre 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 106 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que le taux de positivité constaté le 15 novembre 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 2,8 % ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones dans les Alpes-Maritimes présentant une forte concentration de personnes où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

CONSIDÉRANT que les indicateurs de suivi de l'épidémie indiquent une situation d'alerte, le seuil étant fixé à 50 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT donc que le maintien de l'obligation du port du masque dans les zones les plus denses en population et les plus fréquentées est indispensable d'une part et dans les lieux de rassemblement notamment ceux où la distance interindividuelle ne peut être respectée et où les temps de contact prolongés ne peuvent être évités d'autre part, et ce afin d'éviter toute reprise épidémique ;

CONSIDÉRANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une concentration de personnes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

CONSIDÉRANT qu'en outre, une hausse des contaminations conduirait à un afflux massif de patients dans les établissements de santé ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menace possible sur la santé de la population, le représentant de l'état territorialement compétent est habilité à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes, à compter du mercredi 17 novembre 2021 jusqu'au mercredi 1^{er} décembre 2021 inclus dans les espaces publics suivants :

- les marchés couverts et de plein air ;
- les brocantes, braderies, ventes au déballage, vides greniers et marchés aux puces de plein air organisés sur des espaces publics ou habituellement ouverts au public ;
- les voies urbaines à la circulation piétonne ;
- les secteurs où la circulation routière est limitée à 20 km/h ;
- les galeries commerciales et espaces assimilés des grandes et moyennes surfaces, ainsi que leurs espaces de stationnement ;
- les zones des centres-bourgs et centres-villes commerçants caractérisés par une forte concentration du public ;
- lors des manifestations se déroulant sur le territoire du département des Alpes-Maritimes ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées des crèches, écoles, collèges et lycées et ce 15 minutes avant et après l'ouverture et 15 minutes avant et après la fermeture de ces établissements ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des accès des établissements d'enseignement artistique et des établissements d'enseignement supérieur aux heures de fréquentation de ces établissements ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées des établissements recevant du public au sein desquels, le port du masque est obligatoire en vertu des dispositions réglementaires en vigueur ;
- dans les établissements, lieux et événements dont l'accès est assujéti à la présentation du pass sanitaire en application des dispositions de l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié.

Article 2 : lorsque, compte tenu de la fréquentation, la distanciation physique d'au moins deux mètres entre les personnes est possible, le port du masque n'est pas obligatoire dans les espaces publics suivants :

- les espaces naturels ;
- les espaces verts urbains (parcs, jardins et espaces aménagés en bord de cours d'eau) et du littoral (plages) ;
- les bords de plan d'eau (étangs, lacs et pièces d'eau des bases de loisirs).

Article 3 : les maires des communes sont chargés de mettre en place, aux abords des zones listées aux articles 1 et 2 du présent arrêté un affichage permettant de porter à la connaissance du public cette obligation.

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Article 5 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les secteurs des communes listés à l'article 1.

Article 6 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 8 : transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes :

- ✓ soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes (*cabinet du préfet - direction des sécurités*) ;
- ✓ soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur (*direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives*).

L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

✓ soit d'un recours contentieux :

- par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs - 06000 NICE ;
- par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr>

dans le délai de deux mois suivant sa notification ; ou dans le délai de deux mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration aux recours administratifs.

Article 10 : le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, les maires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet des Alpes-Maritimes,


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

S O M M A I R E

Academie de Nice.....	2
SDJES.....	2
Divers.....	2
AP 2021.1112 Com.mbres CDJS et Vie Associative.....	2
AP 2021.1113 Fonct.format.specialisee CDJSVA.....	6
D.D.I.....	10
D.D.T.M.....	10
Domaine Public Maritime.....	10
AP 2021.1109 Creat. CLSP port Villefranche sur Mer.....	10
AP 2021.1110 Creat. port Vauban Antibes.....	14
Environnement.....	18
RD 2021.051 Antibes Biot travx franchissmt Valmasque.....	18
RD 2021.052 Protection Berge rive gauche du Laghet.....	22
AP 2021.1123 Variation annuelle indices fermages.....	28
DDETS Alpes-Maritimes.....	31
Logement.....	31
AP 2021.1107 Approb. Conv.intercom.attribution CASA.....	31
AP 2021.1108 Nom.mbres com. mediation des AM modif.....	32
Logement Hebergement.....	34
AP 2021.1114 Ass. Entraide et Partage agrement.....	34
AP 2021.1115 Ass. Entraide protestante de Vence agrement.....	36
AP 2021.1116 CHRS Fondation Nice modif places hebergt.....	38
AP 2021.1117 CHRS Regain Solidarite aut.ext. places.....	42
AP 2021.1118 CHRS Maison de Jouan Vallauris GJ modif.....	46
AP 2021.1119 CHRS du CCAS de Nice aut. modif.....	51
AP 2021.1120 CHRS Villa Ste Camille Theoule aut. modif.....	56
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	60
Direction des Securites.....	60
Sante protection civile.....	60
AP 2021.1111 Modalites obligation port du masque AM.....	60

Index Alphabétique

AP 2021.1107	Approb. Conv.intercom.attribution CASA.....	31
AP 2021.1108	Nom.mbres com. mediation des AM modif.....	32
AP 2021.1109	Creat. CLSP port Villefranche sur Mer.....	10
AP 2021.1110	Creat. port Vauban Antibes.....	14
AP 2021.1111	Modalites obligation port du masque AM.....	60
AP 2021.1112	Com.mbres CDJS et Vie Associative.....	2
AP 2021.1113	Fonct.format.specialisee CDJSVA.....	6
AP 2021.1114	Ass. Entraide et Partage agremt.....	34
AP 2021.1115	Ass. Entraide protestante de Vence agremt.....	36
AP 2021.1116	CHRS Fondation Nice modif places hebergt.....	38
AP 2021.1117	CHRS Regain Solidarite aut.ext. places.....	42
AP 2021.1118	CHRS Maison de Jouan Vallauris GJ modif.....	46
AP 2021.1119	CHRS du CCAS de Nice aut. modif.....	51
AP 2021.1120	CHRS Villa Ste Camille Theoule aut. modif.....	56
AP 2021.1123	Variation annuelle indices fermages.....	28
RD 2021.051	Antibes Biot travx franchissmt Valmasque.....	18
RD 2021.052	Protection Berge rive gauche du Laghet.....	22
D.D.T.M.....		10
DDETS Alpes-Maritimes.....		31
Direction des Securites.....		60
SDJES.....		2
Academie de Nice.....		2
D.D.I.....		10
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		60